

5.2.4 Adaptation des postes de travail ou d'études

5.2.4.1 Adaptation du poste de travail

Pour un travailleur dans le cadre d'un plan de réadaptation visant l'intégration professionnelle, sont couverts :

- les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement des adaptations, des équipements et des outils.

5.2.4.2 Adaptation du poste d'études

Pour un travailleur ou un étudiant dans le cadre d'un plan de réadaptation visant l'intégration professionnelle ou scolaire sont couverts :

- les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement :
 - ✓ des adaptations du mobilier scolaire (exemple table de travail);
 - ✓ des adaptations des équipements fournis par le milieu scolaire (exemple protège-touches)
 - ✓ des appareils et équipements pour compenser les limitations fonctionnelles.

5.2.5 Aide personnelle

Sont couverts les frais d'aide personnelle payables à long terme et autorisés par le conseiller en réadaptation.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 IMPLICATION D'UN CONSEILLER EN RÉADAPTATION

Les situations suivantes nécessitent l'implication d'un conseiller en réadaptation :

- nouvelle demande n'ayant pas déjà fait l'objet d'une autorisation dans le cadre du plan de réadaptation;
- renouvellement complet ou d'une partie de l'adaptation du domicile principal et du poste de travail ou d'études;
- renouvellement complet de l'adaptation d'un véhicule automobile;
- remplacement ou renouvellement causé par un changement de la condition physique ou de l'environnement de la personne accidentée (perte d'autonomie, déménagement de domicile, etc.);
- réclamation dont le coût semble déraisonnable;
- remplacement d'un appareil élévateur intérieur ou extérieur ou d'un lève-personne;
- remplacement d'un système de contrôle de l'environnement;
- remplacement d'un micro-ordinateur.